RÈGLEMENT (CEE) N° 91/83 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1983

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1984/82 [2], et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2653/82 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/82 [4];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2653/82 de la Commission aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 est fixé à 29,096 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
[2] JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 7.
[3] JO n° L 280 du 2. 10. 1982, p. 11.
[4] JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 46.